



Saint-Cannat le 07 Mars 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 07 mars 2025	PM-2025-033
----------------------------	-------------------------------------------------------------	-------------

Portant réglementation sur la circulation des piétons dans le cadre d'une manifestation culturelle

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route **et notamment** les articles R.412-26 R.412-28 et R417-10

Vu le Code des Collectivités Territoriales, **art** L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les **textes** qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée **et complétée** par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté n°RH-2020-172 du 03 Juin 2020, portant délégation **de** fonction et de signature à Mr Yves FALCHI, 3^{ème} Adjoint au Maire, **délégué** à la Sécurité.

Le Maire de la **commune** de Saint-Cannat considérant la demande de la directrice de l'école de la Touloubre en la personne de Mme NIGHTINGALE.

Convient, compte tenu de l'organisation, du Carnaval des écoles, de **réglementer** la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 :

Une déambulation sur la chaussée est prévue comme suit entre 14h00 et 15h00 :

- Avenue Jules Guesde,
- Avenue Henri Barbusse,
- Avenue Pasteur,
- Rue du Dr Calmette
- Bd Marcel Parraud (arrêt devant le gymnase La Seigneurie)

- Place Gambetta
- Place de la République,
- Traversée Rd7N (au niveau de la mairie).
- Avenue Jules Guesde
- Arrivée au niveau du boulo-drome et de l'école de la Touloubre

La circulation est interrompue par intermittence par la Police Municipale.

L'ensemble du cortège piétons est sécurisé par des bénévoles et des agents de la Police Municipale.

Article 2 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation aux extrémités des voies et places doivent, en ce qui concerne la circulation et le stationnement, être conformes aux dispositions du code de la route et de la voirie routière.

Article 4 :

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télerecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambese, et Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambese.
- Monsieur le Responsable du Service de la Police municipale de Saint-Cannat.

Date de notification : **20 MARS 2025**
 Date de parution sur internet : **20 MARS 2025**
 Affichage sur site réalisé le : _____

Le Maire
 Joël LEVI-VALENSI

